

# ASSURANCE COLLECTIVE



## PAIEMENT DES COTISATIONS

### RAPPEL

Les cotisations d'assurance doivent être payées pour **toutes les périodes de paie** de l'année.

Les cotisations d'assurance sont normalement prélevées sur votre salaire. Cependant, dans certaines circonstances, les cotisations d'assurance ne peuvent pas être prélevées sur votre salaire; voici des exemples :

- pendant un retrait préventif;
- pendant un congé de maternité;
- pendant un congé parental;
- pendant tout congé sans solde;
- pendant une mise à pied;
- et autres.

**Lorsque les cotisations à votre régime d'assurance ne peuvent pas être prélevées sur votre salaire par votre employeur, vous devez les payer directement au syndicat. C'est aussi le cas pour les cotisations syndicales qui auraient dû être prélevées, mais ne l'ont pas été.**

Si vous constatez que vos cotisations (assurance collective et syndicale) n'ont pas été prélevées sur votre salaire ou en cas de doute, communiquez sans tarder avec madame **Diane Charbonneau**, préposée à l'assurance collective au siège social de l'Union des employés et employées de service, section locale 800. Elle vous renseignera sur la façon de maintenir votre assurance collective en vigueur.

Téléphone : **514-385-1717, poste 237**

Sans frais : **1-800-361-2486**

Télécopieur : **514-385-9888**

Courriel : **dcharbonneau@uieslocal800.org**

**UNION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 800**